

avec les ajotés (s'il y en a) faits à la dite valeur sur la déclaration de douane, ne sera reçue dans aucune cour du Canada de la part d'aucune partie autre que la Couronne.

Il me semble que si l'affaire est soumise aux cours l'on devrait entendre les deux parties. Je suppose que cette clause se trouvait dans l'ancien acte; elle est tout de même étrange.

M. BOWELL : C'est la reproduction exacte de l'ancienne loi. La facture est la preuve de la valeur des effets.

M. MITCHELL : C'est une disposition très étrange en tout cas. Si la Couronne soumettait un cas à la cour, elle serait ainsi libre de recevoir ou non quelque preuve concernant la valeur des effets.

M. BOWELL : Le sens de la clause est clair. Il s'agit d'empêcher que l'on ne donne de preuve de la valeur des effets, lors de leur exportation, autre que celle contenue dans la facture, et si ce n'est de la part de la couronne. Tout cela est d'accord avec la loi, qui existait avant le changement opéré en 1878 et qui ne permettait pas de réduire le montant spécifié par la facture pour le paiement des droits. Mais comme nous avons modifié la loi de façon à permettre une réduction du prix de la facture dans le cas où la valeur des articles aurait diminué lors de leur exportation, je ne vois pas pourquoi l'on n'admettrait pas de preuve pour établir ce fait tout comme l'on recevrait de la couronne la preuve que la valeur des articles s'est accrue. J'approuve donc ce qu'a dit l'honorable député de Northumberland et jen tiendrai compte.

M. VALIN : Des difficultés ont surgi à Québec au sujet des estimateurs. Il y a là un officier qui compte plusieurs années de service et qui est compétent. Mais il y a en a un autre qui ne connaît pas la valeur des effets et qui donne lieu à beaucoup de plaintes. Le gouvernement devrait voir à ce qu'il y ait des estimateurs capables au port de Québec.

M. BURPEE (Saint-Jean) : Si les marchandises restent en entrepôt et que leur valeur augmente, il n'est pas juste que l'on s'en tienne au prix spécifié lors de leur mise en entrepôt.

M. BOWELL : Si l'honorable député de Saint-Jean veut bien consulter la clause, il pourra voir qu'il ne s'agit pas de changer le prix des effets, lorsqu'ils seront en entrepôt; cette clause se lit comme suit :

Nulla preuve de la valeur des effets, à l'époque de leur importation au Canada, et bien qu'ils puissent avoir été entreposés, ne sera reçue lorsque sera faite la déclaration de douane qui indique les droits à payer.

Cependant, la loi déc-était que si quelque article était acheté six mois avant qu'il fût exporté de Liverpool, le montant des droits serait basé sur la valeur de la marchandise lors de l'exportation. La clause est conforme à l'ancienne loi; mais comme cette loi a été modifiée, l'objection de l'honorable député de Northumberland me semble fondée.

Clause 89,

M. BOWELL : Nous avons voulu obvier à certaines difficultés créées par les importateurs, qui veulent faire entrer leurs marchandises en douane en transmettant une déclaration à des agents qui ne connaissent rien de l'affaire. Ceux-ci font bien les affidavits ou les affirmations nécessaires, mais la loi ne prévoyait pas jusqu'ici le cas où de fausses allégations auraient été faites dans la déclaration. Cette clause devra remédier à ces abus dans une grande mesure.

Clause 90,

M. BOWELL : Cette clause explique mieux ce qui précède :

" Cette déclaration—"

M. MITCHELL

Il s'agit de la déclaration de douane.

" Sera conservée par le percepteur, et s'il a été fait—"

Ce qui suit a été ajouté.

" Volontairement quelque fausse allégation dans cette déclaration—"

Ce qui suit est nouveau :

Les effets seront passibles d'être saisis et confisqués de la même manière et au même effet que si cette fausse allégation avait été faite dans le serment, et la personne qui la fera sera passible des mêmes amendes, confiscations et punitions criminelles que si elle avait elle-même prêté le serment et que si elle eût fait cette fausse allégation; mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, le Gouverneur en conseil pourra exempter de faire cette déclaration par écrit.

La Chambre comprendra sans doute pourquoi nous avons fait cet ajout à la clause; nous avons voulu prévoir les cas sur lesquels j'ai appelé l'attention du comité. Ainsi, tout marchand qui fera et signera un faux certificat et le remettra à un agent ou procureur qui s'en servira pour la déclaration de douane, sera jugé aussi coupable que s'il eût fait lui-même la déclaration et prêté le serment.

Je vais citer un exemple. Il y a quelque temps, l'on entrain en douanes à Montréal ce que l'on supposait être du vinaigre importé de l'Allemagne. L'importateur avait signé un certificat alléguant que la facture était exacte, et la déclaration de douane fut faite d'après l'affidavit de l'agent. Après examen, cependant, il fut constaté qu'à peu près 400 demi-jeannes renfermaient des spiritueux.

Nous consultâmes à ce sujet les officiers de la Couronne, qui nous apprirent que nous n'avions pas le droit de punir un importateur qui aurait signé un faux certificat. C'est pourquoi nous décrétons maintenant que le marchand sera jugé tout aussi coupable que s'il fût allé à la douane et y eût fait lui-même la déclaration.

La clause est adoptée.

Clause 91,

M. BOWELL : Nous donnons tout simplement au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire de temps à autre les formules des serments.

L'ancienne loi lui conférait la même autorité; seulement, comme je le disais il y a quelques instants, nous avons éliminé l'obligation de l'acte, pour revêtir le gouverneur en conseil de pouvoirs généraux.

La clause est adoptée.

Clause 93 : On a ajouté les mots " qui que ce soit " à la troisième ligne, et les mots " la section immédiatement précédente " à la sixième ligne.

La clause est adoptée.

Clause 95,

M. BOWELL : La dernière partie est nouvelle. Le comité en comprendra, je pense, la justice et l'à-propos. On se plaint souvent que certains officiers des douanes montrent les factures d'un marchand à un autre marchand. Or, pour empêcher ce qu'un ordre général défendait, mais non pas la loi, nous avons ajouté ce qui suit :

Mais dans aucun cas une facture ne sera communiquée ou copie n'en sera donnée à qui que ce soit autre que le dit importateur, ou qu'à un officier préposé des douanes, sauf sur l'ordre ou le *subpoena* d'une cour compétente.

Voilà qui empêchera que l'on ne fasse connaître les affaires d'un marchand à ses compétiteurs ou toute autre personne.

M. BURPEE : Est-ce que la loi s'appliquerait aussi bien aux bureaux des estimateurs qu'aux maisons de douanes elles-mêmes. Les factures ouvertes traînent de jour en jour, dans les bureaux des estimateurs, et peuvent être vues par n'importe qui.

M. BOWELL : Le but est surtout d'empêcher l'estimateur qui a le soin de ces factures, de les exhiber ou de les